

<p align="center">Code de l'Éducation (Loi de 1984 dite Savary)</p>	<p align="center">Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <u>relative aux libertés et responsabilités des universités</u></p>	<p align="center">Commentaires FERC-Sup CGT</p> <p>Ce texte concerne les libertés et les responsabilités des seules universités et non plus l'autonomie.</p>
<p align="center">Article L123-3</p> <p>Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont : 1° La formation initiale et continue ; 2° La recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats ; 3° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ; 4° La coopération internationale.</p>	<p>TITRE I^{er} DES MISSIONS DES UNIVERSITÉS Article 1er L'article L. 123-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont : « 1° La formation initiale et continue ; « 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ; « 3° L'orientation et l'insertion professionnelle; « 4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ; « 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ; « 6° La coopération internationale. »</p>	<p>Ajout des missions « participation à la construction de l'Espace européen » et « orientation et insertion professionnelle ». A noter que l'insertion professionnelle, si elle peut être facilitée par la Formation, ressort principalement du monde du travail. Il est également ajouté à la valorisation des résultats de la recherche, leur diffusion. La volonté de construire l'espace européen est renforcée dans toutes les dimensions que cela peut prendre.</p>
<p align="center">Article L 711-1</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures. Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.</p>	<p>TITRE II LA GOUVERNANCE DES UNIVERSITÉS CHAPITRE 1er ORGANISATION ET ADMINISTRATION Article 2 Après le quatrième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret . »</p>	<p>Est introduite ici la notion de regroupement, sans doute pour répondre aux multiples décisions de regrouper plusieurs universités sur une même ville par exemple.</p>

<p>Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.</p>		
<p>Article L711-7 Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation. Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>Article 3 Le premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application. »</p>	<p>On passe de la majorité des 2/3 des membres à la majorité absolue (50% + 1 voix). Cela permet que soit adoptée ou rejetée une mesure à 3 voix contre 2, par exemple. La règle du quorum n'existe plus. Ne figure plus le souci que ces voix couvrent l'ensemble des grands secteurs de formation. Même si dans l'article 10 il est fait référence à leur représentation dans les CS et CEVU.</p>
<p>Article L712-1 Le président d'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique ainsi que le conseil des études et de la vie universitaire par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration de l'université</p>	<p>Article 4 Dans le chapitre II du titre Ier du livre VII du code de l'éducation, il est créée une section 1 intitulée : «Gouvernance » comprenant les articles L. 712-1 à L. 712-7.</p> <p>Article 5 L'article L. 712-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé : « <i>Art. L. 712-1. - Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis, assurent l'administration de l'université. »</i></p>	<p>Même si le CS et le CEVU subsistent, dans les articles 8 et 9, il est dit qu'ils sont seulement « consultés ». Comment assurer l'administration s'il ne s'agit que de donner un avis sur les sujets sélectionnés par le président ?</p>

<p style="text-align: center;">Article L712-2</p> <p>Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université, et de nationalité française. Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.</p> <p>Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p> <p>Le président dirige l'université.</p> <p>Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. Il préside les trois conseils, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.</p>	<p>CHAPITRE II LE PRESIDENT</p> <p>Article 6</p> <p>L'article L. 712-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.</p> <p>« Dans le cas où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir » ;</p> <p>2° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par douze alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le président assure la direction de l'université. A ce titre</p> <p>« 1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;</p> <p>« 2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;</p> <p>« 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;</p> <p>« 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.</p> <p>« Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.</p> <p>« Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;</p>	<p>Le Président n'est plus élu par les 3 conseils mais par le seul C.A., et encore ! par les seuls élus c'est à dire 13 personnes !</p> <p>Il reste choisi parmi les Enseignant-Chercheurs, chercheurs ou assimilés. Disparaît la nécessité qu'il soit de l'établissement et la condition de nationalité française. Cela confirme le lien indissociable Formation/Recherche exigé par la double mission de l'Enseignement Supérieur.</p> <p>N'importe qui peut donc être Président de l'Université – français ou étranger – personnel de l'Université ou de l'extérieur, titulaire ou non.</p> <p>La superposition des mandats du C.A. et du Président vise à l'évidence à concentrer tous les pouvoirs et à assurer au Président la majorité politique dont il a besoin.</p> <p>La possibilité de présider l'Université pour 8 ans représente pour un enseignant un danger de déconnexion de l'exercice de son métier, surtout s'il est enseignant-chercheur.</p> <p>Les trois conseils ne proposent plus, ils n'émettent qu'un avis et des vœux sur les questionnements du Président.</p> <p>Cette disposition donne le droit au Président de refuser l'affectation d'un fonctionnaire dans son établissement qu'il s'agisse d'une réintégration, de la réussite à un concours,...</p> <p>Bonjour le statut de la Fonction Publique !</p>
--	---	---

<p>Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs.</p> <p style="text-align: center;">Article L714-1</p> <p>Des services communs internes aux universités peuvent être créés, dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer</p> <p>1° L'organisation des bibliothèques et des centres de documentation ;</p> <p>2° Le développement de la formation permanente ;</p> <p>3° L'accueil, l'information et l'orientation des étudiants ;</p> <p>4° L'exploitation d'activités industrielles et commerciales.</p>	<p>« 5° Il nomme les différents jurys ;</p> <p>« 6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>« 7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;</p> <p>« 8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement » ;</p> <p>« 9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université. » ;</p> <p>3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité, ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes, énumérées à l'art. L.713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1, et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs. »</p>	<p>Sur le 7° et le 9°, on peut se féliciter que ces deux questions soient ajoutées aux prérogatives du Président. Il s'agit d'une première réponse à nos revendications concernant l'hygiène et sécurité et la santé au travail.</p> <p>Ici pourront se décliner toutes les nouvelles compétences qui lui seront attribuées comme achat et vente immobiliers,...</p> <p>C'est l'autonomie totale !</p> <p>Délégation de signature élargie au maximum.</p>
---	---	--

<p style="text-align: center;">Article L712-3</p> <p>Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres ainsi répartis :</p> <p>1° De 40 à 45 % de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ;</p> <p>2° De 20 à 30 % de personnalités extérieures ;</p> <p>3° De 20 à 25 % de représentants d'étudiants ;</p> <p>4° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.</p> <p>Les statuts de l'université s'efforcent de garantir la représentation de toutes les grandes disciplines enseignées. Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il vote le budget et approuve les comptes. Il fixe, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le président à engager toute action en justice. Il approuve les accords et les conventions signés par le président, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières. Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.</p>	<p>CHAPITRE III LES CONSEILS Article 7 L'article L. 712-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 712-3. – I. – Le conseil d'administration comprend vingt à trente membres</i> ainsi répartis :</p> <p>« – De huit à quatorze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, nommés dans l'établissement, dont <i>la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés</i> ;</p> <p>« – De sept à huit personnalités extérieures à l'établissement ;</p> <p>« – De trois à cinq représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.</p> <p>« – De deux à trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service nommés dans l'établissement ;</p> <p>« Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.</p>	<p>Les étudiants surtout, mais aussi les personnels voient leur représentation baisser nettement au bénéfice des personnalités extérieures qui passe de 20 à 30% à 35%.</p> <p>Dans un C.A. de 20 à 30 personnes, la diversité des forces en présence ne peut guère s'exprimer.</p> <p>15%</p> <p>10 %</p> <p>35%</p> <p>40%</p>
---	--	--

<p style="text-align: center;">Article L712-5</p> <p>Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</p> <p>1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;</p> <p>2° De 7,5 à 12,5 % de représentants des étudiants de troisième cycle ;</p> <p>3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 712-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le troisième alinéa (2°) est ainsi rédigé : « 2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale et continue ; ».</p>	<p>Il ne s'agit plus d'étudiants mais de doctorants inscrits. Cette notion est plus large. Est-ce pour cela que leur nombre est majoré de 2,5 points ? Voilà bien un effet de l'élitisme ambiant. Les PRES ne sont pas loin.</p>
<p>Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche.</p> <p>Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement.</p> <p>Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le troisième cycle.</p>	<p>2° Le-dernier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase est ainsi rédigée : « Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche.</p> <p>b) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il peut émettre des vœux » ;</p> <p>c) La dernière phrase est ainsi rédigée : « Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche. »</p> <p>3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés : « Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. « Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil. « En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. »</p>	<p>Le Conseil Scientifique n'est plus force de propositions, il n'est plus que consulté comme les autres conseils.</p> <p>Emission de vœux possible.</p> <p>Sur ces questions touchant à la carrière des enseignants-chercheurs, c'est le conseil scientifique restreint qui statue et non pas la commission de spécialistes. Il s'agit là d'une localisation de la gestion.</p>

<p style="text-align: center;">Article L712-6</p> <p>Le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</p> <p>1° De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;</p> <p>2° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;</p> <p>3° De 10 à 15 % de personnalités extérieures.</p> <p>Le conseil des études et de la vie universitaire propose au conseil d'administration les orientations des enseignements de formation initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières. Il prépare les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et à améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il examine notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation. Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.</p>	<p>Article 9</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 712-6 du code de l'éducation est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.</p> <p>« Le conseil est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer leurs conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes. »</p> <p>« Il peut émettre des vœux.</p> <p><i>« le conseil élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires».</i></p>	<p>Le CEVU est consulté, il ne propose plus comme les autres conseils. Là aussi, c'est le Président qui dirige.</p> <p>Est introduite ici l'évaluation des enseignements. Est-ce l'amorce d'un nouveau droit pour les étudiants qui la revendiquent depuis longtemps ?</p> <p>Emission de vœux possible.</p> <p>Ce vice-président étudiant n'a que des prérogatives restreintes et dans le cadre strict du CEVU. La coutume dans certains établissements, donnait aux étudiants une vice présidence au C.A....</p>
	<p>Article 10</p> <p>Après l'article L. 712-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 712-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 712-6-1 -- Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire.</p> <p>« Ces conseils sont renouvelés à chaque renouvellement du conseil d'administration ».</p>	<p>La représentation des grands secteurs de formation est assurée au CS et au CEVU mais plus au CA.</p> <p>Ce ne sera pas sans conséquence pour la constitution des listes de candidats.</p>

Article L719-1

Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts et, dans le respect des dispositions du premier alinéa de l'article L. 711-7, au suffrage direct.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes. Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 17

L'article L. 719-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. ».

2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.

« L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

« Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement. Chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé.

Dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation

La loi ne prévoit toujours pas l'obligation de listes syndicales que nous revendiquons depuis 1984.

Cela généralise les élections partielles.

La disparition du panachage est le seul aspect positif de la loi.

Cette notion d'association est extrêmement floue. Des explications doivent être demandées.

A quand la proportionnelle intégrale ? Cette instauration d'une « prime » à la liste arrivée en tête ne concerne que les enseignants-chercheurs et assimilés.

Elle constitue un avantage considérable pour les groupes les plus importants.

<p>Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration, ni siéger à plus de deux conseils d'administration. Dans le cas où un électeur appartient à plus d'un conseil d'une université, son droit de vote pour l'élection du président est exercé par un suppléant désigné dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 712-2.</p>	<p><i>enseignés dans l'université concernée. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier. » ;</i></p> <p>3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : <i>« Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université. » ;</i></p> <p>4 ° Le dernier alinéa est ainsi rédigé : <i>« Nul ne peut être président de plus d'une université. ».</i></p>	
<p>Article L. 719-8 En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances ; il consulte le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, ou en cas d'urgence, l'informe dès que possible. Dans ces mêmes cas, le recteur, chancelier des universités, a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur.</p>	<p>Article 12 L'article L. 719-8 du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Art. L. 719-8 – En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances. Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre informe le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les meilleurs délais. Dans ces mêmes cas, le recteur, chancelier des universités, a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur de l'établissement. »</p>	<p>Les pouvoirs du Ministre sont maintenus. Reste à évaluer la « gravité » des difficultés évoquées.</p>
	<p>Article 13 Les présidents d'université peuvent rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-huit ans.</p>	

<p style="text-align: center;">Article L713-1</p> <p>Les universités regroupent diverses composantes qui sont :</p> <p>1° Des instituts ou écoles créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</p> <p>2° Des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;</p> <p>3° Des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique.</p> <p>Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes.</p>	<p>CHAPITRE IV LES COMPOSANTES</p> <p>Article 14</p> <p>L'article L. 713-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 713-1.</i> – Les universités regroupent diverses composantes qui sont :</p> <p>« 1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du conseil d'administration de l'université, après avis du conseil scientifique</p> <p>« 2° Des écoles ou des instituts, créés par décret, sur proposition du conseil d'administration de l'université, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</p> <p>« Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.</p> <p>»</p>	<p>Le rôle du CNESER est maintenu pour la création des écoles ou instituts.</p> <p>Pour les autres composantes, c'est la délibération du C.A. qui suffit à les créer. Là aussi, il s'agit d'un accroissement de l'autonomie avec disparition de toute régulation nationale puisque jusque là les UFR étaient créées par arrêté ministériel.</p>
<p style="text-align: center;">Article L713-4</p> <p>I - Les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux et conformément aux dispositions des articles L. 713-5 et L. 713-6, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. Ces conventions sont soumises à l'approbation du président de l'université. Le directeur est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les</p>	<p>Article 15</p> <p>Le I de l'article L. 713-4 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>« I. – Par dérogation aux dispositions des articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6, les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux et conformément aux articles L. 713-5 et L. 713-6, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, conformément à l'article L. 6142-5 du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale.</p>	

<p>emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université. II. - Par dérogation aux articles L. 613-1, L. 712-3 et L. 712-6, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes :</p> <p>1° Deuxième cycle des études médicales 2° Deuxième cycle des études odontologiques ; 3° Formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.</p> <p>III. - La même procédure comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'interrégion instituée en application de l'article L. 632-7, est applicable aux formations suivantes :</p> <p>1° Troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ; 2° Formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques.</p> <p style="text-align: center;">Article L 952-21</p> <p>Les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires créés en application de l'article L. 6142-3 du code de la santé publique, cité à l'article L. 713-5 du présent code, exercent conjointement les fonctions universitaire et hospitalière. L'accès à leur double fonction est assuré par un recrutement commun.</p> <p>Ils sont nommés par les ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la santé ou sur le rapport de ces ministres. Ils consacrent à leurs fonctions hospitalières, à l'enseignement et à la recherche la totalité de leur activité professionnelle, sous réserve des dérogations qui peuvent être prévues par leur statut. Les effectifs du personnel faisant l'objet du présent article sont fixés, pour chaque centre et pour chaque catégorie, par décision commune des ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la santé.</p>	<p>« Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. « Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université. « Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département.</p> <p>« Les emplois du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont affectés dans le respect des dispositions de l'article L. 952-21. « Le révision des effectifs enseignants et hospitaliers prend en compte les besoins de santé publique, d'une part, et d'enseignement et de recherche, d'autre part. »</p>	
--	---	--

<p style="text-align: center;">Article L951-1</p> <p>Les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à l'administration des établissements et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche. Ils peuvent bénéficier d'une formation professionnelle initiale. Des actions de formation continue et une action sociale sont organisées à leur intention. Ils participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin. Une protection médicale leur est assurée dans l'exercice de leurs activités.</p> <p style="text-align: center;">Art. 953.6</p> <p>La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps mentionnés au premier alinéa ainsi que, pour ce qui concerne les problèmes généraux d'organisation et de fonctionnement des services, les travaux des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur.</p>	<p>CHAPITRE V LE COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE</p> <p>Article 16</p> <p>I. – Après l'article L. 951-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 951-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 951-1-1 – Un comité technique paritaire est créé dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par -délibération du conseil d'administration. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement.</i></p> <p><i>Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.»</i></p> <p>II. – Le cinquième alinéa de l'article L. 953-6 du code de l'éducation est ainsi rédigé:-</p> <p>« La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps mentionnés au premier alinéa. »</p>	<p>C'est la réponse à notre revendication ancienne d'un CTP Local qui concerne les questions collectives de l'ensemble des personnels. Ce n'est pas un hasard si le Ministère accède à notre souhait au moment où il promeut l'autonomie. Toutefois, il ne doit pas être uniquement consulté sur la question des ressources humaines mais également sur les problèmes généraux d'organisation, de fonctionnement des services et d'hygiène et sécurité.</p> <p>Enfin, la référence à la présentation chaque année d'un bilan social porte en elle-même une obligation pour l'établissement que nous revendiquons depuis longtemps. A nous de faire de ce bilan un outil pour l'action syndicale.</p> <p>Le décret des CPE n'est pas abrogé et elles continueront de jouer leur rôle de pré-CAP uniquement</p>
<p style="text-align: center;">Art L. 711-1</p> <p>Leurs activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. Ces contrats fixent certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'État. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs</p>	<p>CHAPITRE VI LE CONTRAT PLURIANNUEL D'ETABLISSEMENT</p> <p>Article 17</p> <p>I – Les deux premières phrases du <i>cinquième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation</i> sont remplacées par trois phrases <i>ainsi rédigées</i> :</p> <p>« <i>Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et</i></p>	

<p>rapports sont soumis à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.</p>	<p><i>contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche relatives à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. »</i></p> <p>Il – Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : <i>« Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement. »</i></p>	<p>Désormais, les personnels contractuels seront évalués comme les titulaires.</p> <p>Cet ajout fait largement la place au PRES, structure créée par la loi pour la Recherche de 2006.</p>
<p style="text-align: center;">Art. L 711-7</p> <p>Les établissements déterminent, par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation. Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.</p>	<p>TITRE III LES NOUVELLES RESPONSABILITÉS DES UNIVERSITÉS CHAPITRE IER LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE BUDGÉTAIRE-ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES Article 18 Dans le chapitre II du titre Ier du livre VII du code de l'éducation, il est inséré -une section 2 ainsi rédigée : <i>« Section 2 « Responsabilités et compétences élargies « Art. L. 712-8– Les universités peuvent, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 711-7, demander à bénéficier des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3. « Les dispositions des articles mentionnés au premier alinéa s'appliquent sous réserve que la délibération du conseil d'administration soit approuvée par un arrêté conjoint du ministre-chargé-du budget, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</i></p> <p><i>« Art. L. 712-9– Le contrat pluriannuel d'établissement conclu</i></p>	<p>C'est dire que certains établissements peuvent ne pas le faire et donc resteront dans les règles actuelles de gestion budgétaire et de gestion des ressources humaines, dans la limite des 5 ans prévus dans l'article 35. Cette situation risque alors de créer un enseignement supérieur à deux vitesses.</p>

	<p>par l'université avec l'Etat prévoit, pour chacune des années du contrat, et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'Etat en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement.</p> <p>« Les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'Etat sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de cette masse salariale que l'établissement peut consacrer au recrutement des agents contractuels mentionnés à l'article L. 954-3.</p> <p>«L'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret.</p> <p>« Les comptes de l'université font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes.</p> <p>« Art. L. 712-10. – Les unités et les services communs des universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire prévues à l'article L. 712-9 sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement dont ils font partie. Ces unités et services communs reçoivent chaque année une dotation de fonctionnement arrêtée par le conseil d'administration de l'université. »</p> <p>Article 19 I – Le Titre V du livre IX du code de l'éducation est complété par un chapitre IV ainsi rédigé : Chapitre IV « Dispositions applicables aux universités bénéficiant de responsabilités et de compétences élargies mentionnées à l'article L. 712-8 » « Art. L. 954-1 - Le conseil d'administration définit, dans le respect des dispositions statutaires applicables et des missions de formation initiale et continue de l'établissement, les principes généraux de répartition des obligations de service des</p>	<p>C'est textuellement l'application de la LOLF. La place et le rôle de l'Etat sont soulignés.</p> <p>Le plafond d'emplois prévu par la LOLF ne suffisait pas, dans cette loi c'est la masse salariale des contractuels qui est fixée et non pas seulement leur nombre...</p> <p>C'est le C.A. qui effectue la répartition des obligations de service en lieu et place des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs eux-mêmes.</p>
--	---	---

<p style="text-align: center;">Article L952-4</p> <p>La répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein d'un même établissement fait l'objet d'une révision périodique. Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition.</p>	<p>personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels.</p> <p><i>Art. L. 954-2</i> – Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, selon des règles générales définies par le conseil d'administration. La prime d'encadrement doctoral et de recherche est accordée après avis du conseil scientifique.</p> <p>« Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article peuvent être précisées par décret. »</p> <p><i>Art. L. 954-3</i> – Sous réserve de l'application de l'article L 712-9, le président peut recruter, <i>pour une durée déterminée ou indéterminée</i> des agents contractuels :</p> <p>« 1° pour occuper des <i>fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois</i> de catégorie A,</p> <p>« 2° pour <i>assurer</i>, par dérogation aux dispositions <i>du premier alinéa</i> de l'article L. 952-6, <i>des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche</i>, après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1. »</p> <p><i>II</i> – Les conséquences de la mise en oeuvre de l'article 18 et <i>du I</i> du présent article font <i>l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'établissement en cours</i>.</p> <p><i>III</i> – Le deuxième alinéa de l'article L. 951-2 du code de l'éducation est supprimé.</p>	<p>Est introduite la possibilité d'y inclure les charges administratives.</p> <p>Aucune limitation à la latitude laissée au Président. Le clientélisme devient roi ! Pour que cette disposition fonctionne, l'université doit « faire du fric ».</p> <p>On est loin de répondre à notre revendication d'augmentation des traitements. De plus, ce nouveau dispositif mériterait d'être mieux défini...</p> <p>Le statut général de la Fonction Publique prévoit que sur des emplois permanents sont recrutés des fonctionnaires. Ici, le texte prévoit que le Président puisse y recruter des contractuels CDD dans un premier temps et ensuite, éventuellement, CDI.</p> <p>Ce recours facilité aux contractuels ne peut que renforcer la précarité et/ou instaurer une nouvelle catégorie de non-titulaires permanents.</p> <p>C'est l'application de la loi sur les CDI qui peuvent être créés aujourd'hui dans la Fonction Publique.</p>
--	--	---

<p style="text-align: center;">Article L951-2</p> <p>Les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, sont applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-5, les établissements ne peuvent pas recruter par contrat à durée indéterminée des personnes rémunérées, soit sur des crédits alloués par l'Etat ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres. Le régime des contrats à durée déterminée est fixé par les articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée. Lorsque les ressources nécessaires à la rémunération de personnels permanents sont suffisamment garanties, les emplois correspondants, dont la rémunération est couverte par voie de fonds de concours, peuvent être attribués aux établissements dans la limite du total des emplois inscrits à la loi de finances de l'année dans des conditions fixées par décret.</p>		
---	--	--

<p style="text-align: center;">Article L612-3</p> <p>Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5.</p> <p>Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix.</p> <p>Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un</p>	<p>CHAPITRE II LES AUTRES RESPONSABILITES Section 1 Les compétences générales Article 20 / – Le-deuxième alinéa-de l'article L. 612-3 du code de l'éducation est ainsi modifié : 1° La première phrase est ainsi rédigée : « Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir au préalable-sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et</p>	<p>La seule modification de cet article est donc dans l'instauration d'une préinscription pour information et orientation applicable à la rentrée 2008-2009.. C'est un premier pas vers le « tri sélectif » pour ne pas parler de sélection franche. C'est un premier pas vers la mise en place</p>
--	--	---

<p>établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie ou il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou, en cas de dispense, dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci. Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du titre 1er du livre VII, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique. La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans des conditions fixées par décret.</p> <p style="text-align: center;">Art L 612-1</p> <p>Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur fonction générale, à l'acquisition d'éléments d'une qualification professionnelle, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe.</p> <p>Chaque cycle conduit à la délivrance de diplômes nationaux ou de diplômes d'établissements sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis</p>	<p>d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées. »</p> <p>2° Dans la deuxième phrase, les mots : « en cas de dispense » sont supprimés.</p> <p>II – L'article L. 612-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants. »</p> <p>Article 21</p> <p>Le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre VI du code de l'éducation est</p>	<p>de ce que proposait le rapport Lunel sur l'orientation.</p> <p>Cette mesure favorisera les divers classements d'université (type Shanghai) pour permettre à chaque étudiant de choisir la meilleure université c'est à dire l'excellence.</p> <p>Là encore, c'est l'enseignement supérieur à 2 vitesses.</p>
--	---	---

<p>professionnelle acquis.</p>	<p>complété par un article L. 611-5 ainsi rédigé : « Art. L 611-5 – Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université par délibération du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire. Ce bureau est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi. « Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle. « Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants présente un rapport annuel au conseil des études et de la vie universitaire sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants, ainsi que sur l'insertion professionnelle de ceux-ci dans leur premier emploi. »</p>	<p>Cette idée ne semble pas mauvaise a priori mais pose la question (jamais résolue) des moyens octroyés à ce type de structure et donc, finalement, de son efficacité.</p>
<p>Article L811-2 Les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.</p>	<p>Article 22 L'article L. 811-2 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « A cette fin, le chef d'établissement peut recruter, dans des conditions fixées par décret, tout étudiant, notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque, sous réserve que l'étudiant soit inscrit en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur. « Le recrutement s'opère prioritairement sur des critères académiques et sociaux.»</p>	<p>Cette possibilité de recruter des étudiants comme tuteur ou en bibliothèque peut apparaître comme un avantage pour les étudiants mais constitue en vérité le signe d'une volonté de ne pas recruter des personnels qualifiés et titulaires. Cela entraînera une baisse de la qualité du service rendu aux étudiants.</p>
<p>Article L811-3 Sont regardées comme représentatives les associations d'étudiants qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants et, à ce titre, siègent au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au conseil d'administration du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires. Elles bénéficient d'aides à la formation des élus. Elles sont associées au fonctionnement d'un observatoire de la vie étudiante qui rassemble des informations et effectue des études concernant les conditions de vie matérielle, sociale et culturelle des étudiants.</p>	<p>Article 23 Après l'article L. 811-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 811-3-1 ainsi rédigé : « Art. L. 811-3-1– Les élus étudiants aux différentes instances des établissements <i>publics</i> d'enseignement supérieur bénéficient d'une information et d'actions de formation, le cas échéant qualifiantes, définies par les établissements et leur permettant d'exercer leurs mandats.»</p>	<p>Cette formation des élus, revendiquée par la CGT pour tous les membres de la communauté universitaire, est ici octroyée aux seuls étudiants. Tant mieux pour eux. Nous revendiquons depuis longtemps un statut de l'élu du personnel (information, formation, temps...).</p>

Article L. 953-6

Il est créé, dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, une commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation. Cette commission comprend un nombre égal de représentants des membres de ces corps affectés dans l'établissement, désignés par catégorie, et de représentants de l'administration. Une commission peut être commune à plusieurs établissements.

Les membres représentant chaque catégorie de fonctionnaires dans les commissions d'établissement sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps mentionnés au premier alinéa affectés à l'établissement et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps ; ne peuvent alors siéger que les membres appartenant à la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire concerné et les membres représentant la ou les catégories supérieures ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration.

L'accès, par inscription sur une liste d'aptitude, à un corps mentionné au premier alinéa, ainsi que l'avancement de grade et

Article 24

Le-chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation est complété par une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« Dispositions propres aux personnels de recherche

« Art. L. 952-24 – Les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs et, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements. »

Il – Après l'article L. 953-6 du même code, il est inséré un article L. 953-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 953-7 – Les personnels ingénieurs, techniques et administratifs des organismes de recherche ou les personnels contractuels qui exercent des fonctions techniques ou administratives dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques, nommés dans l'établissement pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements. »

Désormais, tous les personnels de la recherche pourront être éligibles et électeurs dans les trois conseils des établissements sans se faire inscrire volontaire sur les listes électorales. Notre revendication d'inscription automatique sur les listes électorales est donc satisfaite. Il faudra y veiller.

<p>les réductions de l'ancienneté moyenne pour un avancement d'échelon font l'objet d'une proposition du chef d'établissement ou du chef de service auprès duquel le fonctionnaire est affecté ou détaché, qui recueille l'avis de la commission paritaire d'établissement ; ces mesures sont prononcées par le ministre après consultation de la commission administrative paritaire.</p> <p>La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps mentionnés au premier alinéa ainsi que, pour ce qui concerne les problèmes généraux d'organisation et de fonctionnement des services, les travaux des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de création, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission paritaire d'établissement.</p> <p>Les compétences des commissions paritaires d'établissement prévues au présent article peuvent être étendues aux autres corps administratifs, techniques, ouvriers et de service exerçant dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette extension, avec les adaptations nécessaires, notamment pour permettre une représentation des personnels appartenant aux trois groupes suivants : corps d'administration générale, corps des personnels de bibliothèques, autres corps de fonctionnaires.</p>		
---	--	--

Article L952-6

Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale. L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. Toutefois, les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs peuvent prévoir, dans les organes compétents en matière de recrutement, la participation d'enseignants associés à temps plein de rang au moins égal à celui qui est postulé par l'intéressé ainsi que d'universitaires ou chercheurs étrangers. L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière, portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement. Par dérogation au statut général des fonctionnaires de l'Etat, des candidats peuvent être recrutés et titularisés à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale. De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs.

Article 25

Après l'article L. 952-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 952-6-1* – Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

« Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. *Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis du conseil scientifique. En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.*

« Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2.

« Un comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. »

Il s'agit ici d'une « commission » locale sans que la discipline soit déterminante pour la désignation de ses membres alors que c'est le cas dans les actuelles commissions de spécialistes.

Pour le recrutement d'un fonctionnaire c'est donc le choix local qui devient déterminant.

Les commissions de spécialistes sont supprimées au 11 août 2008.

<p style="text-align: center;">Article L 952-1</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 951-2, le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'Enseignement Supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement.</p> <p>Les enseignants associés ou invités assurent leur service à temps plein ou à temps partiel. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience ; ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement.</p> <p>En cas de perte d'emploi, les chargés d'enseignement désignés précédemment peuvent voir leurs fonctions d'enseignement reconduites pour une durée maximale d'un an.</p> <p>Le recrutement de chercheurs pour des tâches d'enseignement est organisé dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>Article 26</p> <p>Après l'article L. 952-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 952-1-1 – Dans le cadre des contrats pluriannuels d'établissement mentionnés à l'article L 711-1, chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel présente les objectifs qu'il se fixe en matière de recrutement de maîtres de conférences n'ayant pas obtenu leur grade universitaire dans l'établissement, ainsi qu'en matière de recrutement de professeurs des universités n'ayant pas exercé, immédiatement avant leur promotion à ce grade, des fonctions de maître de conférences dans l'établissement. »</p>	<p>Possibilité d'un comité de sélection dans le cadre d'un PRES.</p>
<p style="text-align: center;">Article L711-1</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures. Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession. Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels. Leurs activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels dans le cadre de la carte des formations supérieures</p>	<p>Article 27</p> <p>L'antépénultième phrase du sixième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée:-</p> <p>« Ils peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	

<p>définie à l'article L. 614-3. Ces contrats fixent certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche (1). Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3, L. 715-2, L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5. Dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, les établissements peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret. L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.</p> <p>NOTA (1) : Loi 2006-450 art. 49 : les modifications induites par l'article 11 de la présente loi entrent en vigueur à la date d'installation du conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche et au plus tard le 31 décembre 2006.</p>		
	<p>Section 2 Les compétences <i>particulières</i> Article 28</p>	

	<p>Le chapitre IX du titre 1er du livre VII du code de l'éducation est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Section V</i></p> <p>« <i>Autres dispositions communes</i></p> <p>« <i>Art..L. 719-12</i> – Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer, en leur sein, une ou plusieurs fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale, résultant de l'affectation irrévocable à l'établissement intéressé de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs pour la réalisation d'une ou plusieurs oeuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L 123-3.</p> <p>« Ces fondations disposent de l'autonomie financière.</p> <p>« Les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, s'appliquent à ces fondations d'établissement sous réserve des dispositions du présent article.</p> <p>« Les opérations de recettes et de dépenses imputables sur chacune des fondations créées dans les conditions prévues au premier alinéa respectent les actes constitutifs de chacune des fondations et, le cas échéant, les règles applicables aux comptes des fondations.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles générales de fonctionnement de ces fondations et, notamment, la composition de leur conseil de gestion, la place au sein de celui-ci du collège des fondateurs, les modalités d'exercice d'un contrôle de l'Etat et les conditions dans lesquelles la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation.</p> <p>« Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement. »</p> <p>« <i>Art. L 719-13</i> – Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs oeuvres ou activités d'intérêt général conformes aux mission de l'établissement, une personne morale à</p>	<p>Les fondations sont ajoutées aux créations possibles au sein des établissements et succèdent aux SAIC, groupements et filiales déjà prévues.</p> <p>Ces fondations ressemblent comme des soeurs aux « fondations de coopération scientifique » du Pacte de la recherche (section 3) qui sont créées actuellement à tour de bras.</p> <p>Elles peuvent être financées par des dons (déductibles) et dans le cadre du mécénat</p>
--	--	--

	<p>but non lucratif dénommée fondation partenariale. Ils peuvent créer cette fondation seuls ou avec les personnes morales visées à l'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée.</p> <p>« Les règles relatives aux fondations d'entreprise, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, s'appliquent aux fondations partenariales sous réserve des dispositions du présent article.</p> <p>« Outre les ressources visées à l'article L 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, les ressources de ces fondations comprennent les legs, les donations et le mécénat.</p> <p>« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration.</p> <p>« Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement. »</p>	
<p style="text-align: center;">Article 200</p> <p>1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :</p> <p>a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis et, pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b ;</p> <p style="text-align: center;">Article 238 bis</p> <p>. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :</p> <p>a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises,</p>	<p>Article 29</p> <p>Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>« 1° Dans le a) du 1 de l'article 200 après les mots « sous réserve du 2 bis », sont insérés les mots : « de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L 719-12 et L 719-13 du code de l'éducation » ;</p> <p>2° Dans la première phrase du a du 1 de l'article 238 bis, avant les mots : « d'une fondation d'entreprise », sont insérés les mots : « d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L 719-12 et L 719-13</p>	

<p>la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;</p> <p>e) D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des oeuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;</p> <p style="text-align: center;">Article 1716 bis</p> <p>I. Les droits de mutation à titre gratuit et le droit de partage peuvent être acquittés par la remise d'oeuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents, de haute valeur artistique ou historique, ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient la conservation à l'état naturel ou d'immeubles en nature de bois, forêts ou espaces naturels pouvant être incorporés au domaine forestier de l'Etat, ou d'immeubles bâtis ou non bâtis afin de les céder à une collectivité territoriale et aux organismes publics qui en dépendent ou à un organisme d'habitations à loyer modéré, sous réserve de l'acceptation de l'acquéreur et de son engagement à destiner le bien à l'usage de logements présentant le caractère d'habitations à loyer</p>	<p>mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou ».</p> <p>Article 30 Après le e du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, il est inséré un e bis ainsi rédigé : « e bis. De projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales dans des conditions fixées par décret ; ».</p> <p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>I. - Le premier alinéa du I de l'article 1716 bis du code général des impôts est complété par les mots : « , ou par la remise de blocs de titres de sociétés cotées, de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis en titres de sociétés cotées ou en obligations négociables, ainsi que d'obligations négociables, afin de les céder à titre gratuit, en tant que dotation destinée à financer un projet de recherche ou d'enseignement dont l'intérêt est reconnu par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, un établissement à caractère scientifique et technologique ou à une fondation de recherche reconnue d'utilité publique ou assimilée ».</p>	<p>Le mécénat : une notion très à la mode...</p>
--	--	---

modéré, après une évaluation faite par le service des domaines.

Cette procédure exceptionnelle de règlement des droits est subordonnée à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État (1).

La décision d'agrément fixe la valeur libératoire qu'elle reconnaît aux biens offerts en paiement. La dation en paiement n'est parfaite que par l'acceptation par l'intéressé de ladite valeur.

Article 1723 ter-00 A

L'impôt de solidarité sur la fortune est recouvré et acquitté selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de mutation par décès.

Toutefois, ne sont pas applicables :

- 1° les dispositions des articles 1715 à 1716 A relatives au paiement en valeur du Trésor ou en créances sur l'Etat ;
- 2° les dispositions des articles 1717, 1722 bis et 1722 quater relatives au paiement fractionné ou différé des droits ;
- 3° les dispositions du 3 de l'article 1929 relatives à l'inscription de l'hypothèque légale du Trésor.

II. - Après le 1° de l'article 1723 ter-00 A du même code, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Les dispositions de l'article 1716 bis relatives au paiement des droits par remise de blocs de titres de sociétés cotées, de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis en titres de sociétés cotées ou en obligations négociables ou d'obligations négociables ; ».

	<p>Article 32 Après l'article L. 719-13 du code de l'éducation, tel qu'il résulte de l'article 28, il est inséré un article L 719-14 ainsi rédigé : « Art. L. 719-14 – L'État peut transférer aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui en font la demande, la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition. Ce transfert s'effectue à titre gratuit. Le cas échéant, il s'accompagne d'une convention visant la mise en sécurité du patrimoine, après expertise contradictoire. Il ne donne lieu à aucun versement de salaires ou honoraires, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes au profit de l'Etat.. Les biens qui sont utilisés par l'établissement pour l'accomplissement de ses missions de service public peuvent faire l'objet d'un contrat conférant des droits réels à un tiers sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative compétente et de clauses permettant d'assurer la continuité du service public.»</p>	<p>L'Etat peut dévoluer le patrimoine immobilier ou mobilier à l'établissement et ceci, gratuitement.</p> <p>Quels droits sont ici visés ? et quel tiers ? concernent-ils des personnes de droit privé ? pour la gestion ? l'hypothèque ? la concession ?... Ces deux dernières conditions constitueraient-elles des garde-fous ?</p>
<p>Article L719-4 Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements. Dans le cadre des orientations de la planification et de la carte des formations supérieures, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie,</p>	<p>Article 33 La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 719-4 du code de l'éducation est ainsi rédigée : « Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente de biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses. »</p>	<p>S'ajoute aux ressources propres la vente de biens. C'est évidemment consécutif à la dévolution du patrimoine.</p>

<p>au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux ; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement, de recherche et d'information scientifique et technique ; il attribue à cet effet des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'Etat, des subventions d'équipement. Les crédits de fonctionnement qui ne sont pas inclus dans le budget civil de recherche sont attribués sous forme d'une dotation globale.</p>		
---	--	--

<p align="center">Article L. 711-8</p> <p>Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS <i>DIVERSES</i> Article 34 Après le premier alinéa de l'article L. 711-8 du code de l'éducation, il est complété par-un alinéa ainsi rédigé : « Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités,—sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public».</p>	<p>Contrôle de légalité exercé par le Recteur. La publication est ici nettement plus large que l'adresse au Ministre.</p>
<p align="center">Article L 612-1</p> <p>Chaque cycle conduit à la délivrance de diplômes nationaux ou de diplômes d'établissements sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis.</p>	<p align="center">Article 35</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 612-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>« Au cours de chaque cycle sont délivrés des diplômes nationaux ou des diplômes d'établissement sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis. Les grades de licence, de master et de doctorat sont conférés respectivement dans le cadre du premier, du deuxième et du troisième cycle. »</p>	
<p align="center">Article L. 233-1</p> <p>La Conférence des chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est composée des présidents d'université, des directeurs des instituts et des écoles extérieurs aux universités, des responsables des grands établissements, des directeurs des écoles normales supérieures et des responsables des écoles françaises à l'étranger.</p>	<p align="center">Article 36</p> <p>Le chapitre III du titre III du livre II du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Chapitre III « La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur</p> <p>« Art. L. 233-1. - I. - La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur est composée des responsables des écoles françaises à l'étranger, des directeurs des instituts et des écoles extérieurs aux universités ainsi que des membres de deux conférences constituées respectivement :</p> <p>« - des présidents d'université, des responsables des grands</p>	<p>Cet article donne une importance conséquente aux Conférences des chefs d'établissements et présidents d'université et dédouane l'Etat. Elles ne sont plus présidées par le ministre mais élisent leur président et</p>

<p>La conférence plénière est présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elle élit en son sein un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Celui-ci lui soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis motivé.</p> <p>Les présidents d'université, les responsables des grands établissements et les directeurs d'écoles normales supérieures, d'une part, les directeurs des écoles, instituts et autres établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur, d'autre part, se réunissent séparément pour</p>	<p>établissements et des directeurs d'écoles normales supérieures ;</p> <p>« - des responsables d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts ou écoles internes à ces établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur et des directeurs des écoles d'ingénieurs, autres que celles relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ayant, le cas échéant, reçu l'approbation de leur autorité de tutelle.</p> <p>« Ces deux conférences se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent.</p> <p>« Chacune de ces deux conférences peut se constituer en une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.</p> <p>« II. - La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, en formation plénière, élit en son sein un président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Celui-ci lui soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis motivé.</p> <p>« Art. L. 233-2. - Les associations mentionnées au dernier alinéa du I de l'article L. 233-1 ont vocation à représenter auprès de l'Etat, de l'Union européenne et des autres instances internationales compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche les intérêts communs des établissements qu'elles regroupent. Elles bénéficient, sous réserve de leur agrément par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, du régime des associations reconnues d'utilité publique.</p> <p>« A cette fin, elles peuvent percevoir, outre les cotisations annuelles versées par les établissements qu'elles représentent, des subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques, ainsi que toute autre ressource conforme à leur statut. Elles sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.</p> <p>« Ces associations peuvent bénéficier du concours d'agents publics titulaires ou contractuels mis à leur disposition par l'administration ou l'établissement public dont ils dépendent ou de fonctionnaires placés en position de détachement. »</p>	<p>pour la CPU un bureau.</p> <p>La CPU s'élargit aux grands établissements et écoles normales supérieures.</p> <p>Le président de la 2me instance est investi du droit à représentation.</p>
--	---	---

<p style="text-align: center;">Article L 232-1</p> <p>Le Conseil national de l'Enseignement Supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.</p> <p>Les représentants des personnels et des étudiants des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus au scrutin secret et par collèges distincts tels que définis à l'article L. 719-1. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.</p>	<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 232-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée :</p> <p>« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont représentés par les deux conférences composant la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, qui désignent leurs représentants, et par des représentants élus des personnels et des étudiants, élus au scrutin secret par collèges distincts. »</p>	<p>Les deux conférences de Présidents et Chefs d'établissement font leur entrée au CNESER où ils sont membres de droit.</p>
<p style="text-align: center;">Article 200</p> <p>1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :</p> <p>c. Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés par le ministre chargé du budget, ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou par le ministre chargé de la culture ;</p> <p style="text-align: center;">Article 238 bis</p> <p>1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit : c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>Le c du 1 des articles 200 et 238 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ; ».</p>	<p>Les dons et versements ouvrant droit à une réduction d'impôt (60 à 66% des sommes) concernent désormais les établissements habilités, qu'ils soient publics ou privés, à partir du Master. En creux, se dessinent des établissements qui pourraient n'être habilités que pour les licences... collèges universitaires ?</p>
	<p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>A compter de l'année universitaire 2008-2009, les épreuves classantes nationales du troisième cycle des études médicales comportent une épreuve de lecture critique d'un ou plusieurs articles scientifiques.</p>	

	<p style="text-align: center;">Article 40</p> <p>Le titre III du livre II de la première partie du code de l'éducation est complété par un chapitre X ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre X « Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur</p> <p>« Art. L. 23-10-1. - Un médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des médiateurs académiques et leurs correspondants reçoivent les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans ses relations avec les usagers et ses agents. »</p> <p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 353-21 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « mixte », sont insérés les mots : « et les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires » ;</p> <p>2° Le mot : « elles » est remplacé par le mot : « ils ».</p>	<p>Est créée une série de médiateurs dans l'ensemble du système de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.</p> <p>Est-ce un gage d'efficacité ?</p> <p>Avec quels moyens supplémentaires ?</p>
	<p style="text-align: center;">TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p> <p style="text-align: center;">Article 42</p> <p>I. - Les articles 22, 23 et 37 s'appliquent à Mayotte. Les articles 1er, 20, 22, 23, 27, 33 à 35, 37 et 47 ainsi que l'article 36, à l'exclusion de ses trois derniers alinéas, s'appliquent en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>II. - Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans les articles L. 263-1 et L. 264-1, après la référence : « L. 233-1 », est insérée la référence : « , L. 233-2 » ;</p> <p>2° Avant le premier alinéa de l'article L. 772-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'article L. 719-14 est applicable à Mayotte. » ;</p> <p>3° Les articles L. 973-1 et L. 974-1 sont ainsi modifiés :</p> <p>a) Sont ajoutés le mot et la référence : « et L. 953-7 » ;</p>	

	<p>b) Après la référence : « L. 952-1 » sont insérées les références : « , L. 952-2 à L. 952-6, L. 952-7 » ;</p> <p>c) Après la référence : « L. 952-20 », est insérée la référence : « , L. 952-24 ».</p> <p>III. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française des dispositions de la présente loi.</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance le code de l'éducation, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour apporter les adaptations nécessaires à l'application des dispositions de ce code relatives à l'enseignement supérieur dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>Les projets de loi de ratification sont déposés devant le Parlement au plus tard six mois à compter de la publication des ordonnances.</p> <p>IV. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, des mesures portant adaptation des titres II et III aux caractéristiques et contraintes particulières des régions et départements d'outre-mer, en particulier pour leur application aux universités implantées dans plusieurs régions et départements d'outre-mer. Le projet de loi de ratification est déposé au plus tard six mois à compter de la publication des ordonnances.</p> <p>L'application des titres II et III de la présente loi aux universités implantées dans plusieurs départements ou régions d'outre-mer est repoussée de six mois.</p>	
	<p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p><i>Article 43</i></p> <p><i>1 – Le conseil d'administration de l'université en exercice à la date de publication de la présente loi détermine, par délibération statutaire, la composition du nouveau conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7.</i></p>	<p>Obligation de passer à la nouvelle gouvernance dans les 6 mois suivant la publication de la loi.</p>

	<p><i>En l'absence de délibération statutaire adoptée dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le premier conseil d'administration élu conformément aux dispositions de la présente loi comprend vingt membres.</i></p> <p><i>// – Un nouveau conseil d'administration est désigné conformément aux dispositions de la présente loi au plus tard dans un délai d'un an à compter de sa publication.</i></p> <p>Les membres des conseils d'administration en place à la date de publication de la présente loi dont le mandat expire avant la date fixée pour l'élection du premier conseil élu conformément aux dispositions de l'alinéa précédent siègent valablement jusqu'à cette date.</p> <p><i>/// – Les conseils scientifiques et les conseils des études et de la vie universitaire en exercice à la date de publication de la présente loi siègent valablement jusqu'à la première élection du conseil d'administration suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le 1° de l'article 8 s'applique au premier renouvellement du conseil scientifique.</i></p> <p><i>/V - Les présidents en fonction au 1^{er} septembre 2007 dont le mandat expire avant la date fixée pour l'élection des membres du premier conseil d'administration élu conformément à la présente loi sont maintenus en fonction jusqu'à cette date dans la limite d'un délai d'un an prévu au II.</i></p> <p>Lorsque la durée de leur mandat restant à courir est supérieure à six mois, les présidents en exercice à la date de l'élection des membres du nouveau conseil d'administration restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. Ils proposent à l'approbation des membres élus du nouveau conseil d'administration la liste des personnalités extérieures nommées conformément au II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation. Le nouveau conseil d'administration délibère sur le maintien en exercice desdits présidents. Au terme de leur mandat, de nouveaux présidents sont élus conformément à la présente loi, dont le mandat prend fin avec celui des membres non étudiants du conseil d'administration en fonction à la date de leur élection.</p> <p>Le mandat des présidents en fonction à la date de l'élection du nouveau conseil d'administration peut être renouvelé une fois.</p>	<p>Nouveau CA avant le 11 août 2008.</p>
--	--	---

Article 44

Par dérogation au II de l'article 43, la désignation du nouveau conseil d'administration, conformément aux dispositions de la présente loi, est repoussée de six mois dans les universités ayant décidé, avant la publication de la présente loi, de se regrouper dans une université unique au plus tard le 1er janvier 2009.

Article 45

Les articles 5, 6, 9 à l'exception de son dernier alinéa, la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 11, les articles 12, 14, 15, 18, 19 et 25, ainsi que le IV de l'article L. 712-3 du code de l'éducation et le 2° de l'article 8 de la présente loi s'appliquent à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.

Article 46

Les commissions de spécialistes en exercice à la date de publication de la présente loi sont maintenues en fonction dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. Au terme de ce délai, les compétences précédemment exercées par les commissions susmentionnées sont exercées, sous réserve des dérogations qui peuvent être prévues par décret en Conseil d'Etat et à l'exception des compétences dévolues aux comités de sélection institués par la présente loi, par le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Article 47

Le I de l'article 20 s'applique pour la rentrée 2008-2009.

Article 48

Les comités techniques paritaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'ensemble des compétences prévues à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation. Les textes qui les ont institués ne peuvent être modifiés que conformément à la procédure prévue au même article.

<p style="text-align: center;">Article L 711-8</p> <p>Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.</p>	<p style="text-align: center;">Article 49</p> <p>Le chapitre Ier du titre III de la présente loi s'applique de plein droit à toutes les universités au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de sa publication.</p> <p style="text-align: center;">Article 50</p> <p>Après l'article L. 711-8 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 711-9 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 711-9. - I. - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que les universités peuvent demander à bénéficier, dans les conditions fixées par l'article L. 712-8, des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines mentionnées aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3.</p> <p>« II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les établissements publics administratifs dont les missions comportent l'enseignement supérieur et la recherche peuvent demander à bénéficier, dans les conditions fixées par l'article L. 712-8, des responsabilités et des compétences élargies mentionnées au I du présent article. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles ces établissements sont habilités à créer une fondation partenariale, dans les conditions définies à l'article L. 719-13, et à bénéficier du transfert des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition, dans les conditions fixées à l'article L. 719-14. »</p> <p style="text-align: center;">Article 51</p> <p>Un décret institue un comité de suivi chargé d'évaluer l'application de la présente loi. Ce comité comprend notamment deux députés et deux sénateurs, dont respectivement un titulaire et un suppléant, désignés par leurs assemblées respectives. Il transmet chaque année au Parlement un rapport sur ses travaux.</p>	<p>Plus de droit d'option. Toutes les universités seront autonomes d'ici 5 ans.</p> <p>Mise en place d'un comité de suivi pour évaluer l'application de la loi.</p>
---	--	---